

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux
Le quatre juillet à dix-huit heures quinze
Le Conseil Municipal de la Commune de COURSAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie
sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 juin 2022

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, HERAIL, PECH, OROZCO, MARONDA, BREZET, LEFÈVRE, PARACUELLOS, GANDOLFO, AGUZOU, DURAND, Mmes MATEILLE, SAOULI-SUCHAIL, FARGUES, SAUNIERE, BOUSQUET, IZARD

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur RUIZ donne pouvoir à M. MARONDA
Monsieur LAMBERT donne pouvoir à Mme MATEILLE
Madame PETREMANN DROUOT donne pouvoir à Mme SAOULI-SUCHAIL
Madame POURTIER donne pouvoir à M PECH
Madame FEIT donne pouvoir à M. GANDOLFO

ABSENTS : Mmes BOUTIÉ, ALVAREZ, NAVARRO, BOURICHA, MM. BRIQUÉ, CALVO, IMBERNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Georges PARACUELLOS

Nombre de Conseillers en exercice :	29	Pour :	18
Présents ou représentés :	22	Abstention :	0
Votants :	22	Contre :	4

Domaine : 5 Institutions et vie politique

Sous domaine : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Objet : Approbation du règlement intérieur du règlement intérieur du Conseil Municipal de Coursan

Monsieur le Maire indique à ses Collègues que par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur en vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Par requête en date du 31 août 2020, Monsieur Olivier Aguzou a saisi le tribunal administratif. Par décision en date du 19 avril 2022, notifié le 20 avril 2022, le tribunal administratif a annulé la délibération du 10 juillet 2020 en tant que l'article 31 du règlement intérieur qu'elle adopte réserve le droit d'expression des élus d'opposition aux seuls supports papiers et a enjoint à la Commune de modifier son règlement intérieur afin qu'il prévoit la possibilité pour les élus d'opposition de s'exprimer sur les supports numériques de la commune dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. A noter que Monsieur Aguzou avait demandé qu'il soit enjoint à la ville de modifier le contenu des supports numériques eux-mêmes ; cette demande a été rejetée.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur modifié joint en annexe est soumis à l'approbation de l'assemblée. La modification du seul article 31 de ce règlement est proposée, le reste sans changement et demande à ses Collègues de vouloir bien se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance du projet soumis et notamment de la modification du seul article 31,

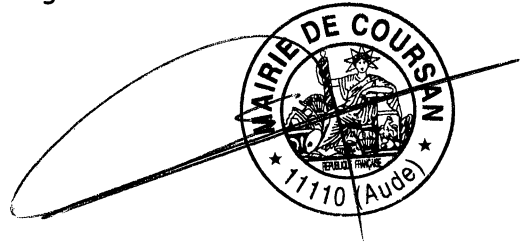
Approuve dans toute sa teneur le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé qui sera applicable jusqu'à la fin du mandat.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement approuvé.

La présente délibération est adoptée à la majorité des voix par 18 voix pour et 4 contre (MM. Aguzou, Durand, Mmes Izard, Bousquet).

Ainsi fait et délibéré à COURSAN, les jour mois et an susdits

COURSAN, le **11 JUIL. 2022**
LE MAIRE.
Signé : Edouard ROCHER



Cet acte est rendu
exécutoire après
Publication

le **11 JUIL. 2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COURSAN

Note liminaire : Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement Intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

PREAMBULE

Il n'y a pas de participation possible, ou simplement d'intérêt à la vie locale, sans une information correcte des citoyens.

La loi d'orientation n° 92 - 125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, vise à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du Service Public dans le respect du principe de libre administration.

Cette loi comprend un Titre II consacré notamment aux droits des élus au sein des assemblées locales.

Auparavant, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait l'information préalable des Conseillers Municipaux sur le contenu des affaires dont ils ont eu à délibérer. Cette sous-information s'explique par le fait que le droit à l'information des Conseillers Municipaux ne se distingue pas de celui de tout habitant ou contribuable de la Commune.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne ainsi des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I - LA PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L 2121 - 7 du Code Général des Collectivités Territoriales : les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Article L 2121 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Article L 2121 - 10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Article L 2121 - 12 : Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec les convocations aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour ferme. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. En cas d'urgence, le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal et à délibération toute affaire importante.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Article L 2121 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les documents relatifs au Budget et au Compte Administratif sont communiqués aux élus cinq jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal.

Ceci constitue également la condition d'accès aux projets de contrats ou de marchés publics et de l'ensemble des pièces s'y rattachant. La consultation de ces documents aura lieu en Mairie afin de ne pas alourdir la charge de travail des services municipaux par la reproduction et l'envoi systématique de dossiers volumineux aux Conseillers.

ARTICLE 5 : Saisine des services municipaux.

Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'Administration Communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville de COURSAN et l'action municipale. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : Questions orales

Article L 2121 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal, le Maire n'ayant pas qualité de répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'Etat.

En second lieu, pour éviter un détournement de procédure qui perturberait le bon fonctionnement du Conseil Municipal, il appartient au présent règlement de fixer les règles de présentation d'examen ainsi que la fréquence de ces questions.

La fréquence des questions orales est limitée à cinq par séance et par groupe constitué tel que défini à l'article 30 ci-après et à une par conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable écrite adressée au Maire trois jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal.

Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante, ceci afin de permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse et donc l'information des élus et des citoyens dans de bonnes conditions.

La date prévisionnelle du Conseil Municipal sera portée suffisamment tôt à la connaissance des groupes tels que définis à l'article 30

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Présidence

Article L 2121 - 14 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Maire et, à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122 - 8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

En règle générale, le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin - s'il y a lieu - aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public

Article L 2121 - 18 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte ou siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire. Le Public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder son silence, toutes les marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'alinéa suivant :

Article L 2121 - 16 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui aura persévéré dans ses agissements.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour la suite de la séance : le Conseil se prononce alors assis et debout, sans débat.

Si ledit Conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et faire expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : Quorum

Article L 2121 - 17 : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121 - 10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : Pouvoirs, procurations

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance, ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : secrétaire de séance

Article L 2121 - 15 : au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 14 : Personnel Municipal et intervenants extérieurs

Article L 2121 - 15 : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre des secrétaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil Municipal : la Directrice Générale des Services de la Mairie, les fonctionnaires municipaux du service du Secrétariat Général ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il lit les lettres de remerciements et fait, le cas échéant, une déclaration liminaire.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire, qui doivent apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le rapporteur ou l'adjoint compétent s'exprime en dernier pour conclure la discussion. Seul le Maire peut intervenir après les conclusions du rapporteur. Aucun autre conseiller municipal ne peut être autorisé à intervenir après ces conclusions.

ARTICLE 17 : Débats budgétaires

Article L 2312 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat aura lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu n'importe quand dans le délai imparti en fonction de la date de la communication des données relatives aux dotations étatiques, étant donné qu'il semble irréaliste d'organiser un débat à un moment où nombre de données budgétaires ne sont pas encore connues. Ce débat doit permettre à l'assemblée locale de dégager les grandes priorités de la politique budgétaire (telles les différentes options en matière d'emprunt et les grands équilibres financiers). Le Maire n'est lié juridiquement par les conclusions dégagées.

ARTICLE 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un groupe constitué tel que défini à l'article 30. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance

ARTICLE 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou une diminution de recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire. Avant la mise aux voix, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture

ARTICLE 22 : Votes

Article L 2121 20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

IV - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès Verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article L 2121 - 23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les signatures sont déposées sur la dernière page du Procès Verbal de séance.

ARTICLE 24 : Comptes rendus

Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 25 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les membres présents ou représentés. Ils mentionnent également le texte de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué.

ARTICLE 26 : Documents budgétaires

Article L 2313 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Les documents budgétaires sont assortis en annexe de toutes les données synthétiques prévues par la loi du 6 Février 1992.

Article L 1411 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : Commissions permanentes

Le Conseil Municipal forme des Commissions permanentes et des Commissions légales (Commission d'Appel d'Offres - Commission d'Ouverture des plis - Comité Technique Paritaire - Conseil d'Administration du CCAS...)

ARTICLE 28 : Commissions municipales et extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions municipales et extra-municipales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions peut être dépendante de la durée du mandat ou d'un dossier à instruire.

ARTICLE 29 : Fonctionnement des Commissions

Elles sont convoquées par le Maire ou un Maire-Adjoint ayant délégation de signature.

Le président en est soit le Maire, soit le Maire-Adjoint délégué. Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. Le Maire-Adjoint du domaine concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 30 : Les groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures, ainsi que celle de leur Président de Groupe. Les modifications sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article L 2121 - 27 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le décret n° 92 - 1248 du 27 Novembre 1992.

ARTICLE 31 : Expression des groupes

En application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de l'information municipale (lettres ou bulletins, site internet et Facebook) sur les réalisations et la gestion de la Commune, un espace sera réservé à l'expression des groupes politiques régulièrement constitués conformément à l'article 30 du présent Règlement Intérieur.

Selon la représentation proportionnelle de l'Assemblée Municipale, cet espace comprendra :

- ✓ Dans le bulletin municipal, une tribune par groupe selon la répartition suivante :
 - 2/3 réservé au Groupe Majoritaire
 - 1/3 réservé au Groupe d'Opposition

- ✓ Sur le site internet :
 - Un onglet pour le groupe majoritaire reproduisant la tribune éditée dans le bulletin municipal
 - Un onglet pour le groupe d'opposition reproduisant la tribune éditée dans le bulletin municipal

- ✓ Sur le Facebook :
 - Une publication réservée au groupe d'opposition une fois par trimestre de 1300 caractères (espaces compris).
 - La publication de la tribune parue dans la lettre de Coursan dont la tribune de la majorité et de l'opposition soit deux fois par an.

Le contenu des articles proposés se fera sous la responsabilité des Présidents de groupe.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : **Modification du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

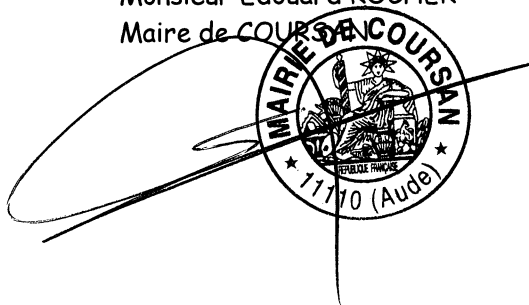
ARTICLE 33 : **Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par l'Assemblée. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, qui comporte 33 articles, a été adopté par délibération n° 61-2022 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2022.

Fait à COURSAN, le 11 juillet 2022

Monsieur Edouard ROCHER
Maire de COURSAN



Publié le : 11/07/2022